

CGA Assurance pneus Delticom Edition d'octobre 2009

Informations aux clients conformément à la LCA
L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?
L'assureur est Mondial Assistance International SA, ci-après dénommée Mondial, dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen, Suisse.

Qui est le preneur d'assurance ?
Le preneur d'assurance est la société Delticom AG, dont le siège se situe Brühlstrasse 11, 30169 Hanovre, Allemagne.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance ?
Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance sont ceux stipulés sur la confirmation d'assurance et dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quel est l'objet assuré ?
Sont assurés les pneus du véhicule achetés chez le preneur d'assurance et figurant sur le bon de commande et/ou la facture comme assurés et enregistrés chez Mondial comme tels.

Quelles personnes y ont droit ?
En vertu du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, Mondial accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance en relation avec les prestations d'assurance à la ou aux personnes mentionnées sur le bon de commande et/ou la confirmation d'assurance des pneus assurés.
Les personnes assurées sont celles stipulées sur le bon de commande ou dans la confirmation d'assurance des assurés pneus ainsi que dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?
- Les événements qui s'étaient déjà produits au début de l'assurance.
- Les événements qui relèvent du vandalisme et de catastrophes naturelles, ceux qui sont dus à un accident de la circulation ou qui résultent d'un mauvais réglage de la suspension, ou ceux qui sont dus à un mauvais gonflage des pneus conformément aux recommandations du manuel d'utilisation du véhicule et de celles du fabricant de pneus.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime ?
Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure dans la confirmation d'assurance.

Quelles sont les obligations des personnes assurées ?
- Elles sont tenues de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à www.easy-claim.eu).
- Elles sont tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à Mondial les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?
La couverture d'assurance prend effet, au plus tôt, à compter de la date indiquée par le client sur l'accusé de réception des pneus assurés et, au plus tard, deux semaines après la date de livraison à l'adresse de livraison indiquée par le client pour une durée totale d'un an (365 jours). L'adhésion (conclusion du contrat) à la présente assurance collective ne peut expressément se faire qu'au moment de l'achat des pneus concernés.

Comment Mondial traite-t-elle les données ?
Mondial édite les données qui proviennent des documents contractuels ou de la gestion du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.
Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui s'impose, à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.



Conditions Générales d’Assurance (CGA)
La société Mondial Assistance International SA (ci-après dénommée Mondial) répond des prestations convenues avec la société Delticom AG, conformément au contrat d'assurance collective et à celles énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi fédérale suisse sur les contrats d'assurance.

Assurance pneus

1 Objet assuré
Les pneus destinés aux voitures de tourisme jusqu'à 3,5 tonnes, qui ont été achetés, au moins au nombre de deux, directement chez le preneur d'assurance, la société Delticom AG de Hanovre et qui sont mentionnés comme assurés sur le bon de commande et/ou la facture, dans la mesure où ils sont enregistrés comme tels chez Mondial.

2 Ayant droit
L'ayant droit est la personne qui a acheté chez Delticom AG les pneus assurés et au nom de laquelle de contrat de vente ou le bon de commande est établi.

3 Secteur géographique, durée et étendue de la couverture d'assurance

3.1 La couverture d'assurance concerne les événements survenus en Europe. En cas de transports maritimes, la couverture d'assurance continue d'avoir validité si le lieu de départ et la destination se trouvent dans ce secteur géographique.

3.2 La couverture d'assurance prend effet, au plus tôt, à compter de la date indiquée par le client sur l'accusé de réception des pneus assurés et, au plus tard, deux semaines après la date de livraison à l'adresse de livraison indiquée par le client pour une durée totale d'un an (365 jours). L'adhésion (conclusion du contrat) à la présente assurance collective ne peut expressément se faire qu'au moment de l'achat des pneus concernés.

3.3 L'assurance se limite expressément aux pneus enregistrés chez Mondial à l'aide du numéro de commande, qui ont été achetés au moment de l'adhésion à l'assurance (conclusion du contrat) et n'est pas transférable à d'autres pneus.

4 Somme d'assurance
La somme d'assurance est limitée à CHF 500.- par événement et à CHF 2000.- par an.

5 Evénements assurés et prestations

5.1 Evénements
En cas de crevaison provoquée par des clous, des bords de trottoir aux arêtes vives, des débris de verre ou tout autre objet pointu, Mondial prend en charge les prestations suivantes :

5.2 Droit à indemnisation du pneu endommagé
En cas de crevaison conformément au point 5.1, Mondial prend en charge le remplacement du pneu abîmé. Le droit à indemnisation correspond à la valeur à neuf initialement payée pour le pneu endommagé assuré, dans la limite de la somme assurée convenue. Le pneu de rechange est livré par la société Delticom AG à l'adresse de livraison indiquée à Mondial par l’ayant droit lors de la déclaration du sinistre (voir points 7.1 et 7.5).

5.3 Montage
Les frais de démontage de la roue de secours et de montage de la roue avec le nouveau pneu, y compris l'équilibrage, sont intégralement pris en charge par Mondial.

5.4 Elimination
Les frais d'élimination des pneus endommagés sont également à la charge de Mondial.

5.5 Indisponibilité du modèle de rechange
Si un modèle de rechange pour le pneu endommagé à remplacer n'est pas disponible, Mondial prend en charge les frais de remplacement des deux pneus sur un même essieu.

6 Evénements et frais non assurés

6.1 Ne sont pas assurés les événements,
• qui relèvent du vandalisme et de catastrophes naturelles ;
• qui sont dus à un accident de la circulation ;
• qui résultent d'un mauvais réglage de la suspension ;
• qui sont dus à un mauvais gonflage des pneus conformément aux recommandations du manuel d'utilisation du véhicule et de celles du fabricant de pneus ;
• qui se produisent lors de trajets qui sont interdits par la loi ou par les autorités ;
• qui ne se produisent pas sur des voies publiques ou autorisées à la circulation, notamment les trajets off-road.

6.2 Mondial décline toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par l'un de ses prestataires externes.

6.3 Ne sont pas pris en charge les frais de remorquage ni les frais subséquents tels que, par exemple, les frais de jantes directement liés à la crevaison.

6.4 Ne sont pas pris en charge les frais dus à l'usure normale ainsi qu'à une usure excessive (p. ex. burn-out).

6.5 Les frais de remplacement du pneu qui se trouve sur le même essieu ne sont pas pris en charge, dans la mesure où ce pneu n'a pas été également endommagé par un événement correspondant au point 4.1 (sauf point 5.5).

6.6 Si un événement est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou si l'assuré en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat, l'assuré n'a droit à aucune prestation.

6.7 Ne sont pas assurés les événements suivants causés par la personne assurée :
- l’abus d’alcool, l’usage de drogues ou de médicaments
- le suicide ou une tentative de suicide
- sa participation active à des grèves ou à des troubles
- sa participation à des courses de véhicules à moteur ou de bateaux et à leurs entraînements
- sa participation à des actes dangereux, sachant qu’elle s’expose délibérément à un danger
- une faute lourde ou un acte intentionnel, une omission par négligence
- les délits intentionnels ou crimes ou tentatives de délits ou de crimes

6.8 Ne sont pas assurés les autres dommages ainsi que les agissements douteux en rapport avec un événement assuré, p. ex. les frais engagés ou en rapport avec la police.

6.9 Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences : guerre, actes de terrorisme, troubles de quelque nature que ce soit, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et événements en relation avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.

7 Obligations en cas de sinistre



7.1 **L'ayant droit est tenu de déclarer le sinistre dans les plus brefs délais à Mondial sur le site www.easy-claim.eu.** Pour tous renseignements ou questions, la centrale est joignable au +41 44 283 38 39 du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sans interruption.

7.2 L'ayant droit s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.

7.3 L'ayant droit s'engage à respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite (entre autres la déclaration immédiate de l'événement assuré sur le site www.easy-claim.eu).

7.4 Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Mondial à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à Mondial.

7.5 Le pneu de rechange doit dans tous les cas être commandé par Mondial et livré par la société Delticom AG à l'un de ses partenaires de montage ou à un autre atelier spécialisé, sur la base des informations figurant dans la déclaration de sinistre effectuée par l'ayant droit à Mondial.

7.4 Il faut transmettre les documents suivants à Mondial :
- Original du justificatif des frais de montage et d'élimination engagés pour le remplacement du pneu abîmé
- Formulaire de déclaration de sinistre signé par l'atelier de montage qui confirme le sinistre survenu au pneu
- Preuve que le pneu endommagé a bien été acheté chez le preneur d'assurance, Delticom AG.

8 Conséquences en cas de manquement aux obligations d'information et de conduite à suivre

Si l'ayant droit enfreint les obligations de notification ou d'information légales ou contractuelles et que cela influe sur la cause, la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre, Mondial est alors en droit de lui refuser le versement de ses prestations ou de les diminuer. La prestation ne sera pas réduite si l'ayant droit peut prouver que son comportement n'a pas influé sur le sinistre ni sur l'enquête qui y a fait suite.

9 Définitions

9.1 Europe

Font partie de l'Europe tous les Etats rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la ligne de faîte de l'Oural en constituent la limite orientale au Nord de la Turquie.

9.2 Crevaison

Est considérée comme crevaison toute défaillance soudaine et imprévue du pneu assuré suite à un événement assuré qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi.

10 Clause complémentaire

10.1 Si un ayant droit a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de Mondial qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

10.2 Si Mondial a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance et l'ayant droit cèdera les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à Mondial.

11 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

12 For judiciaire et droit applicable

12.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre de Mondial auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.

12.2 La loi fédérale sur les contrats d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes conditions.

13 Adresse de contact

Mondial Assistance (Schweiz), Hertistrasse 2, Case postale, CH-8304 Wallisellen